

RÈGLEMENT 2862-2022

Modifiant le Règlement général 2489-2013

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 6 juin 2022 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, lors de la séance du lundi 16 mai 2022, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du lundi 6 juin 2022.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement général 2489-2013 [ci-après nommé le « Règlement »] est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne de l'article 2.3.23 des mots « un permis valide et , » par les mots « un permis de stationnement valide et, ».

2. Le paragraphe 2) de l'article 3.1.22 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2) Pour tout autre bâtiment classé dans la partie 9 du CNB, à l'exception de bâtiments accessoires ayant moins de 75 mètres carrés ou d'un bâtiment agricole ayant moins de 75 mètres carrés, les dispositions suivantes doivent être respectées :

a) Un bâtiment dont l'entrée principale est située à plus de 45 mètres d'une rue publique ou privée permettant une desserte adéquate en incendie, telle qu'identifiée dans le *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction 2370-2010*, mesurés le long du parcours carrossable de cette rue publique ou privée, doit être desservi par une voie d'accès conforme au paragraphe 3) du présent article, jusqu'à un maximum de 15 mètres d'une porte donnant accès à l'ensemble du bâtiment.

Le parcours maximal de 15 mètres donnant accès au bâtiment à partir de l'emprise de la rue, de la cour, du chemin ou de la voie dégagée doit avoir un parcours libre d'une largeur minimale de 1 100 mm et être accessible en tout temps. En présence d'escalier, la section 9.8 du CNB en vigueur doit, sans s'y limiter, être respectée;

b) Un bâtiment dont l'entrée principale est située à moins de 45 mètres d'une rue publique ou privée, permettant une desserte adéquate en incendie, telle qu'identifiée dans le *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction 2370-2010*, mesurés le long d'un parcours carrossable de cette rue publique ou privée, doit prévoir un parcours jusqu'à une porte donnant accès à l'ensemble du bâtiment. Ce parcours doit avoir une

largeur minimale de 1 100 mm et être accessible en tout temps. En présence d'escalier, la section 9.8 du CNB en vigueur doit, sans s'y limiter, être respectée. ».

3. L'article 3.1.23 du Règlement est modifié :
 - a) Par l'ajout, à la troisième ligne du premier alinéa de l'article 2.5.1.6, après le mot « chemin », des mots « assurant une desserte adéquate aux véhicules d'urgence, »;
 - b) Par l'ajout, à la première ligne du troisième alinéa de l'article 2.5.1.6, après le mot « mètres », des mots « de l'emprise ».
4. L'article 3.1.23.2 du Règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1) de l'article 2.6.1.10, des mots « si le bâtiment n'est pas habité », par les mots « pour la période établie par les normes du fabricant ».
5. L'article 3.1.40 du Règlement est modifié :
 - a) Par la suppression de la virgule, au sous paragraphe d) du paragraphe 1) de l'article 6.4.1.4, après les mots « repère réfléchissant »;
 - b) Par l'ajout, au sous paragraphe d) du paragraphe 1) de l'article 6.4.1.4, après les mots « repère réfléchissant » des mots « d'une hauteur minimale de deux mètres et »;
 - c) par le remplacement, à la troisième ligne du second alinéa de l'article 6.4.1.7, du chiffre « 150 » par le chiffre « 180 »;
 - d) par l'ajout, après le dernier alinéa de l'article 6.4.1.7, de l'alinéa suivant :

« De plus, l'ensemble du bâtiment doit être situé à l'intérieur d'un rayon de 150 mètres de la borne d'incendie de type borne-fontaine publique ou privée. ».
6. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3.1.47 de l'article suivant :

« 3.1.48 Borne d'incendie de type borne-fontaine

Il est interdit d'utiliser une borne d'incendie de type borne-fontaine à d'autres fins qu'en cas d'urgence.

En cas d'infraction à cette disposition, la Ville peut ordonner la remise en service de la borne par un professionnel habilité, conformément aux normes applicables, aux frais du contrevenant. ».
7. L'article 4.2.23.1 du Règlement est modifié par le remplacement à la cinquième ligne du troisième alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».
8. L'article 4.2.63 du Règlement est modifié par le retrait, à la deuxième ligne de l'article, des mots « en frontage ».

9. L'article 4.4.15 du Règlement est modifié par le retrait de son deuxième alinéa.
10. L'article 4.4.16 du Règlement est modifié :
 - a) Par le retrait de la définition du terme « **Système UV** »;
 - b) Par l'ajout, après la définition du terme « **Résidence** », de la définition suivante :

« **Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet** » : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RRQ., 1981, c. Q-2, r. 22) et ses amendements. ».
11. L'article 4.4.17 du Règlement est modifié :
 - a) par le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa de l'article, des mots « système UV » par les mots « système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet »;
 - b) Par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe b) du second alinéa, des mots « système UV » par les mots « système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ».
12. L'article 4.4.18 du Règlement est modifié :
 - a) par le remplacement, à la première ligne du premier alinéa de l'article, des mots « système UV » par les mots « système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet »;
 - b) par le remplacement, à la première ligne du deuxième alinéa, des mots « système UV » par les mots « système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ».
13. L'article 4.4.19 du Règlement est modifié, par le remplacement, à la première ligne de l'article, des mots « système UV » par les mots « système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ».
14. L'article 4.4.20 est modifié, par le remplacement des mots « système UV » par les mots « système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet » aux emplacements suivants du premier alinéa :
 - a) À la deuxième ligne du paragraphe c);
 - b) À la deuxième ligne du paragraphe d);
 - c) À la deuxième ligne du paragraphe g);
 - d) À la dernière ligne du paragraphe h);
 - e) À la deuxième ligne du paragraphe i);

- f) Au paragraphe j).
15. L'article 4.4.21 du Règlement est modifié par le remplacement, à la dernière ligne du dernier sous-paragraphe du troisième alinéa, des mots « système UV » par les mots « système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ».
 16. L'article 4.4.23 est modifié par le remplacement des mots « système UV » par les mots « système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet » aux emplacements suivants :
 - a) À la première ligne du premier alinéa;
 - b) À la troisième ligne du premier alinéa.
 17. L'article 4.4.24 est modifié par le remplacement à la première ligne du premier alinéa, des mots « système UV » par les mots « système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ».
 18. L'article 4.4.25 est modifié par le remplacement à la première ligne du premier alinéa, des mots « système UV » par les mots « système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ».
 19. L'article 4.4.26 est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa de l'article, des mots « système UV » par les mots « système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ».
 20. L'article 5.3.3 est remplacé par l'article suivant :

« 5.3.3 Ivresse »

Il est interdit de se trouver gisant ou flânant ivre sur une voie publique, dans un parc ou dans un endroit public. »
 21. L'article 5.3.4 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 5.3.4 Violence dans un lieu public »

Il est interdit de causer du tumulte en se battant, en cherchant querelle, en se querellant ou en utilisant autrement la violence sur une voie publique ou dans une place publique de la ville. ».
 22. L'article 5.3.5 du Règlement est remplacé par l'article suivant :

« 5.3.5 Violence dans un lieu privé »

Il est interdit de se battre, de chercher querelle, de se quereller ou d'utiliser autrement la violence dans un lieu privé. ».
 23. L'article 5.3.8 du Règlement est remplacé par l'article suivant:

« 5.3.8 Armes, arcs et arbalètes »

Il est interdit d'utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète d'une façon susceptible de déranger, de nuire à la quiétude ou de mettre en danger la vie

ou la sécurité de toute autre personne, et ce, tant par l'orientation de la ligne de tir que par sa distance de toute autre personne ou bâtiment.».

24. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 5.3.22 de l'article suivant :

« 5.3.23 Affichage et propagande de message injurieux

Il est interdit à toute personne de poser, déposer, mettre, afficher ou permettre de poser, déposer, mettre ou afficher des messages injurieux sur des biens, places publiques, rues, parcs, chemins ou terrains appartenant à la Ville. ».

25. L'article 8.2.1 du Règlement est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « desposition » par le mot « disposition ».

26. L'article 8.2.15 est modifié par le remplacement du premier alinéa par l'alinéa suivant :

« Quiconque contrevient aux articles 3.1.48, 3.7.4 à 3.7.7, 4.4.17 à 4.4.18, 4.4.20 à 4.4.21, 4.4.23 à 4.4.25, 5.3.23, 5.6.15.1 et 5.6.29 commet une infraction et est passible : ».

27. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe

Avis de motion : Lundi 16 mai 2022
Adoption : Lundi 6 juin 2022
Entrée en vigueur : 2022